

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722 av de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST

15 rue Henri Dagallier
38100 Grenoble

Références : PV/SM/UbD24-47/2026/114
Code AIOT : 0005204472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 Sauveterre-la-Lémance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 Sauveterre-la-Lémance
- Code AIOT : 0005204472

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lhoist Ouest France est autorisée à exploiter une carrière de roche massique (calcaire) sise sur le territoire de la commune de Sauveterre-la-Lémance par arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-006-0008 du 6 janvier 2014 pour une durée de 18 ans. L'extraction est réalisée à l'aide d'explosifs, pour un tonnage maximal annuel de 450 000 tonnes ; les matériaux extraits sont traités au sein de l'installation de traitement du site.

Ce calcaire est mobilisé pour la production de chaux dans l'usine sise à l'immédiate périphérie de la carrière et autorisée par arrêté préfectoral n°2000-269 du 15 décembre 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de réductions des nuisances sonores et visuelles	AP Complémentaire du 10/12/2025, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Rejet des eaux de ruissellement - dispositif de prélèvement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Clotûres et accès	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	Sans objet
3	Rejets d'eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	naturel : les eaux de ruissellement	article 9.3.1	Demande d'action corrective	
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Déchets d'emballage de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats de non-conformité appellent des actions correctives :

- la clôture - fragmentaire - est dans un état ne permettant pas d'empêcher l'accès aux zones dangereuses ;
- le ravitaillement des engins hors aire étanche sans que le prestataire n'ait à sa disposition les équipements permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel ;
- concernant le déplacement du piézomètre "amont", l'intégrité du piézomètre actuel n'est pas garantie en permanence ; l'inspection demande, pour le nouveau piézomètre amont, un rapport de forage se référant à la norme NF X31-614 (2017) ;
- l'émissaire des eaux de ruissellement n'est pas doté d'un dispositif de prélèvement garantissant la fiabilité des mesures de la qualité des eaux.

Le point de contrôle sur les émissions sonores ne donne pas lieu à constat de non-conformité. Cependant, au vu des réponses apportées par l'exploitant au rapport de la visite d'inspection du 25/09/2024, lequel fait état d'un dépassement des valeurs réglementaires, l'inspection demande à l'exploitant d'établir un calendrier de mise en œuvre des expérimentations/solutions proposées pour corriger ledit dépassement constaté en 2024.

Le détail des demandes de l'inspection et les délais associés sont indiqués dans fiches des constats infra.

Par ailleurs, la possibilité donnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de procéder au brûlage des déchets d'emballage de produits explosifs constituant une prescription inadaptée, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de supprimer cette disposition par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :
Constats : L'exploitant présente le rapport daté du 15 juillet 2025, référencé R 25022701, de mesures acoustiques réalisées le 26 juin 2025 par une société spécialisée. Cette étude comporte un point de mesure de plus (implanté au niveau du château de Sauveterre-la-Lémance) que lors des campagnes précédentes. Elle recouvre sans distinction les émissions sonores de la carrière et de l'usine exploitées par la société Lhoist. Le rapport n'indique pas de dépassement de l'émergence et des niveaux de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de réductions des nuisances sonores et visuelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit et paysage
Prescription contrôlée : Durant la phase 3, la zone du Martinet est réaménagée sur une surface de 2,1 hectares selon les dispositions suivantes : <i>Mise en sécurité :</i> La partie remise en état est remodelée pour atténuer à 24-25° les pentes des talus. <i>Réalisation de milieux à vocation écologique :</i> - Réalisation d'un ensemencement hydraulique des surfaces des talus. Le mélange de graines est défini par un écologue au moment de la réalisation, - Plantations d'arbres et arbustes en buissons disséminés - Créations de pierriers favorables aux reptiles - Création de surfaces nues de cailloutis (0/30) peu argileux favorable au développement de la

Clyéole.

Dans son courrier du 17/12/2024, l'exploitant indique :

"Un mur végétal avec des plantations d'arbres et arbustes et de l'Hydroseeding sur la partie haute de la carrière du Martinet permettra d'ajouter un écran naturel qui diminuerait les nuisances sonores et visuelles pour les riverains de Sauveterre la Lémance.

Des actions supplémentaires sont à l'étude pour réduire les nuisances provenant de nos installations (cf. plan d'action joint)."

Ledit plan d'action prévoit notamment, pour la partie carrière du site, une étude sur l'isolation de la goulotte entre Crible 1 et tapis 2, avec une échéance à décembre 2026. D'autres actions listées dans ce plan ont déjà été mises en œuvre, d'autres concernent l'usine.

Constats :

Dans son courrier du 17/12/2024, l'exploitant avance certaines mesures de remise en état du site comme solutions d'atténuation des nuisances sonores et visuelles. L'inspecteur constate que les plantations d'arbres et arbustes en partie haute de la carrière n'ont pas encore été réalisées.

Dans le plan d'action joint audit courrier du 17/12/2024, l'exploitant projette (à échéance fin 2026) une étude pour l'isolation d'une goulotte identifiée comme source de nuisances sonores. Au jour de la visite d'inspection, cette étude n'a pas été réalisée. L'exploitant déclare envisager la suppression de ladite goulotte, et que cette solution (alternative à celle consistant à installer une isolation phonique) fera l'objet d'une expérimentation.

Le phasage de remise en état du site étant respecté, et les mesures de bruit réalisées en 2025 étant conformes aux valeurs réglementaires, l'inspecteur ne relève pas de non-conformité.

Cependant, et considérant que :

- des dépassements des valeurs réglementaires ont été précédemment constatées ;
- aucune action corrective menée sur le site de la carrière et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées n'explique le retour à des mesures de bruit conformes en 2025 ;
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les solutions d'amélioration identifiées dans son courrier et son plan d'action de 2024 en réponse aux constats de non-conformité détaillés dans le rapport d'inspection daté du 28/11/2024 ;

l'inspection formule les demandes détaillées ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la production d'un calendrier de mise en œuvre - en 2026 - des actions suivantes :

- plantation d'arbres et arbustes et végétalisation visant la réduction des impacts visuels et sonores (en partie haute de la carrière), et ce en tenant compte des périodes de plantation favorables ;
- expérimentation de la suppression de la goulotte identifiée comme source de nuisance et, le cas échéant, programmation de l'étude portant sur l'isolation phonique de ladite goulotte, ou toute autre solution équivalente.

Le calendrier des actions à réaliser dans le courant de l'année 2026 est transmis à l'inspection des installations classées <u>dans un délai de 30 jours</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel : les eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température < 30° C, - matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l , - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l, - hydrocarbures < à 10 mg/l . La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit faire procéder trimestriellement et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare que, en l'absence d'écoulement lors de la venue du laboratoire en mars 2025, aucune mesure n'a été réalisée pour le rejet des eaux provenant de la carrière ; le rejet de l'usine a fait l'objet d'un prélèvement et d'analyses en mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux de ruissellement - dispositif de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de surface

Prescription contrôlée : II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : L'exploitant présente le rapport des analyses effectuées en 2023 sur le rejet des eaux provenant de la carrière, lesquelles présentent un dépassement de la valeur limite pour le paramètre des matières en suspensions. Ce rapport précise que "les matières en suspensions ont été remobilisées lors du prélèvement". Les analyses de 2024 présentent également un dépassement pour les matières en suspension. L'inspecteur constate, sur photographie, que le point de rejet des eaux n'est pas équipé de dispositif de prélèvement. L'absence de point de prélèvement spécifiquement créé à l'émissaire des eaux du site de la carrière peut mettre en cause la pertinence des analyses des eaux rejetées. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 18.2.3-II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de doter son émissaire des eaux de ruissellement d'un point de prélèvement garantissant la fiabilité des analyses, et ce dans un délai de 3 mois. Une photographie du dispositif créé est transmis à l'inspection dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : -deux points situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe dont un piézomètre et un point sur la résurgence naturelle aval (source du Roc Allan) - un piézomètre de contrôle en amont. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO, nitrates, conductivité électrique et

hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Constats :

L'exploitant présente les rapports des contrôles des eaux souterraines effectués en juin et novembre 2025. La valeur limite des matières en suspension (MES) est dépassée. L'exploitant déclare que le niveau d'eau insuffisant en fond de piézomètre contraint à des manipulations lors du prélèvement qui soulèvent des matières déposées. La concentration en MES mesurée ne serait donc pas représentative de l'état des eaux souterraines. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

Sur site, l'inspecteur constate que le piézomètre amont est capuchonné et cadenassé. Aucun dispositif de protection, d'isolement - ou tout autre - à même de garantir son intégrité n'est présent, et ce alors qu'il est implanté à proximité d'une piste empruntée par les engins. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.

L'exploitant a informé l'unité bidépartementale de la DREAL, par courrier du 2 avril 2026, du déplacement prochain du piézomètre "amont" dans le cadre de la mise en œuvre du plan de phasage d'exploitation et tel que permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Les difficultés de prélèvement pour la mesure de la qualité des eaux rencontrées avec le piézomètre existant conduisent l'inspection à formuler les demandes ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le nouveau piézomètre amont en se référant à la norme NF X31-614 (2017), et de transmettre un rapport de forage une fois celui-ci finalisé. Ce rapport comportera notamment un schéma détaillé du forage/piézomètre, et un positionnement sur l'application de la norme précitée. Le piézomètre est capuchonné et cadenassé, son intégrité et son accessibilité "doivent être garanties quel que soit l'usage du site", conformément à l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.

L'exploitant transmet les éléments demandés dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport de visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution du sol et des eaux
Prescription contrôlée : I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue de l'atelier de l'usine de fabrication de chaux, sur une aire imperméable. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. [...] IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours
Constats : IV- L'exploitant dispose d'un registre des fiche de données de sécurité (FDS) des produits présents, tenu à la disposition du personnel en accès direct sur poste informatique ou par l'intermédiaire du responsable hiérarchique. L'inspecteur constate que des FDS sont obsolètes (datées d'avant 2020). I - Le ravitaillement des engins à chenille est effectué en bord à bord sur les zones d'extraction. Lors de la visite, l'inspecteur assiste au ravitaillement d'une pelle mécanique effectué par un prestataire extérieur. Ledit prestataire ne dispose pas de kit antipollution/produits absorbants. Il n'est pas informé de la disponibilité de feuilles absorbantes dans le compartiment de l'extincteur de la pelle mécanique qu'il ravitaille. Les représentants de l'exploitant présents lors de la visite n'ont pas connaissance de la localisation exacte de ces feuilles absorbantes, trouvées fortuitement par l'inspecteur. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise avec ses prestataires de carburant la disponibilité de produits absorbants

et autre équipements permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel, et ce dans le but de limiter puis de traiter une pollution. L'inspection demande en outre à l'exploitant de communiquer au personnel du site la localisation exacte des équipements et la conduite à tenir en cas de déversement. Les éléments justifiant les actions réalisées sont attendus dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et <u>dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation</u> et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant présente le plan de gestion des déchets d'extraction établi en 2022. L'exploitant déclare que la modification du phasage (réduction de la surface de la phase 3) actée par arrêté préfectoral complémentaire en 2025 n'a pas d'incidence sur le plan de gestion des déchets. L'inspecteur constate que le plan de gestion ne comporte pas une cartographie des stockages de déchets d'extraction. L'exploitant précise que les déchets d'extraction sont stockés directement dans les zones à remettre en état. Ces déchets, immédiatement valorisés dans le cadre de la remise en état du site, ne sont pas concernés par le plan de gestion. L'inspecteur invite l'exploitant à compléter son plan de gestion d'un document graphique indiquant la destination des déchets d'extraction, qu'il complètera - le cas échéant - dès que des volumes de déchets sont entreposés plus de 3 ans avant mise en œuvre pour la réhabilitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets d'emballage de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, explosifs
Prescription contrôlée :

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits par incinération dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Constats :

L'inspecteur constate la présence de traces de brûlage sur le carreau de la carrière. L'exploitant déclare que son fournisseur de produits explosifs procède au brûlage des déchets d'emballages. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le document de transport de son fournisseur d'explosif daté du 22/04/2026 portant la mention "reprise des emballages". Il déclare que cette reprise sera effectuée par le fournisseur à chaque tir de mines.

Le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 encadrant le brûlage de ce type de déchets est abrogé depuis le 1er juillet 2014.

Le brûlage à l'air libre ne satisfait pas aux exigences de l'article L.541-1 du code de l'environnement quant à la gestion des déchets. L'exploitant est tenu de trier les déchets produits sur son site et de les diriger vers les filières de traitement appropriées et dûment autorisées.

La disposition de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 permettant la destruction par incinération des déchets d'emballage de produits explosifs n'est pas adaptée à la réglementation en vigueur afférente au traitement des déchets, ni en cohérence avec le retour d'expérience de l'accidentologie en carrière.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de supprimer ladite disposition en prenant un arrêté préfectoral modificatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clotûres et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Constats :

Les portions de clôtures vues lors de la visite sont en mauvais état et n'empêchent pas l'accès à des zones dangereuses, en particulier en partie sommitale de la carrière.
Le plan d'eau formé dans le fond de fouille n'est pas clôturé ni signalé.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant empêche l'accès aux zones dangereuses par un dispositif efficace et signale les dangers détaillés à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, et ce dans un délai de 30 jours. Il en transmet des photographie dans le même délai.

L'inspection lui demande de procéder en priorisant les zones susceptibles d'être atteintes par des chemins ou sentiers.

Il soumet éventuellement à l'approbation de l'inspection des installations classées un calendrier de travaux pour la réfection des clôtures implantées dans des zones qui ne sont pas à proximité de chemins ou sentiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours